



Objet :

**Dénomination de la place
ouest de la gare de
Maubec-coustellet**

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf décembre, le Conseil Municipal de la Commune de Maubec s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Frédéric MASSIP, Maire.

Nombre de membres en exercice : 18

Présents : Frédéric MASSIP, Philippe STROPPIANA, Aurore STELLA, Michel REY, Jean-François DUBOIS, Jacques REYNAUD, Christine PERROT, Maïté BERTRAND, Philippe CORRE, Grégory FREDIN, Sylvain LEVEQUE, Annie PATRAS, Philippe CORRE, Marie-Line LLAMAS, Sylvana MACAIGNE, Hervé GAYET,

Absents excusés : Jean-Louis BOQUIS (procuration à Michel REY), Delphine PILLARD (procuration à Aurore STELLA)

Absents non excusés :

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer

Le Conseil a choisi pour secrétaire de séance : Maïté BERTRAND

Rapporteur : Frédéric MASSIP

Vu les articles L. 2121-30, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la place située à l'ouest de la gare de Maubec-Coustellet, cadastrée A 1563 et A 2004 pour une portion de cette dernière, est à usage de parking et de manifestations publiques diverses ;

Considérant qu'il convient, pour faciliter le repérage pour les services de secours, pour le travail des services publics ou commerciaux, pour la localisation GPS, d'identifier clairement la place ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de valider le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies et places de la commune ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies et places de la communes ;

Considérant que la dénomination des voies est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même ;

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

à 10 voix pour et 6 abstentions (M. Stroppiana, Mme Stella, Mme Patras, M. Fredin, Mme Macaigne, Mme Llamas)

- ❖ **DECIDE** de procéder à la dénomination de la place sis parcelles A 1563 et A 2004 (pour une portion de celle-ci) : **PLACE DES 16 COMMUNES**
- ❖ **AUTORISE** le Maire à à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré en séance, les an, mois et jour susdits.

La secrétaire de séance,

Le Maire,

Maïté BERTRAND

Frédéric MASSIP